PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

9.3.2006 PE 370.171v01-00

AMENDEMENTS 66-124

Projet de rapport **(PE 368.065v01-00)**
Barbara Kudrycka
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»

Proposition de décision (COM(2005)0123 – C6-0126/2005 – 2005/0049(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 66
Considérant 3 bis (nouveau)

	(3 bis) Dans le cadre de l'organisation d'opérations de retour, les États membres doivent respecter l'article 4 du protocole n° 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui indique que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Or. fr

Justification

Il est important de rappeler l'existence de cette disposition visant à empêcher une pratique portant atteinte aux droits de l'homme.

Amendement déposé par Inger Segelström

Amendement 67
Considérant 10

(10) Il est nécessaire de doter la Communauté d'un instrument destiné à soutenir et à encourager les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions, sur la base du principe de la gestion intégrée des retours, afin de favoriser une mise en œuvre équitable et efficace des ***normes*** communes de retour, telles que les définissent les instruments communautaires présents et futurs relatifs au retour.	(10) Il est nécessaire de doter la Communauté d'un instrument destiné à soutenir et à encourager les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions, sur la base du principe de la gestion intégrée des retours, afin de favoriser une mise en œuvre équitable et efficace des ***politiques*** communes de retour, telles que les définissent les instruments communautaires présents et futurs relatifs au retour.

Or. en

Justification

Ce Fonds ne doit pas être lié à la proposition de directive relative au retour. Il ne serait pas judicieux de soumettre l'adoption du Fonds sur le retour - d'une grande aide à bien des égards pour les réfugiés - à une directive qui pourrait produire l'effet inverse pour les réfugiés.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 68
Considérant 11

(11) ***Aucun financement n'est prévu pour cet instrument en 2007, afin de permettre la prise en compte des résultats des mesures préparatoires de retour (2005-2006), sur la base d'un rapport de la Commission relatif à l'évaluation des mesures préparatoires.***	(11) ***Les États membres auront accès au Fonds après l'adoption de la directive .../CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***

Or. fr

Justification

Il est essentiel d'établir un lien entre ce Fonds et la directive relative au retour qui va établir des conditions identiques en matière de retour au sein de l'Union européenne. Il convient donc de mettre le fonds en application seulement une fois que la directive sur le retour sera adoptée.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 69
Considérant 15

(15) ***Cela signifie en particulier que les demandeurs d'asile déboutés ne pourront être inclus dans les actions du présent instrument que s'ils ne sont plus couverts par le volet «retours» du Fonds européen pour les réfugiés. Lorsque*** le premier cycle pluriannuel du Fonds européen pour les réfugiés (2005-2007) sera arrivé à son terme, le présent instrument ***couvrira également*** les demandeurs d'asile déboutés**.**	(15) Les demandeurs d'asile déboutés ***seront couverts par*** le présent instrument ***lorsque*** le premier cycle pluriannuel du Fonds européen pour les réfugiés (2005-2007) sera arrivé à son terme, ***à condition qu'ils n'aient pas engagé un recours en justice***.

Or. fr

Justification

Il est important de rappeler le principe de l'effet suspensif du recours.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 70
Considérant 15 bis (nouveau)

	(15 bis) Conformément aux obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme, les actions visant le retour forcé de personnes qui risqueraient leur vie ou risqueraient d'être victimes d'autres violations des droits de l'homme dans le pays de retour ne sont pas éligibles au titre du présent Fonds.

Or. fr

Justification

Il convient de protéger les personnes qui pourraient être en danger dans leur pays d'origine, et donc de ne pas financer avec ce Fonds des retours forcés pouvant entraîner des atteintes aux droits humains.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 71
Considérant 17

(17) Un objectif essentiel du présent instrument doit consister à soutenir la gestion intégrée des retours au niveau national. Les États membres sont encouragés à effectuer des opérations de retour à la lumière des plans d'action intégrés pour le retour, qui analysent la situation dans l'État membre par rapport à la population cible, fixent des objectifs aux opérations envisagées et, en coopération avec les acteurs concernés, comme le HCR et l'OMI, proposent des procédures de retour centrées, au moyen de diverses mesures, sur l'efficacité et le caractère durable des rapatriements. Le cas échéant, il convient d'évaluer et d'ajuster régulièrement les plans intégrés de retour.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 72
Considérant 19

(19) Sur le plan de l'action, retour volontaire et retour forcé demeurent ***cependant indissociables*** et il convient d'encourager les États membres à renforcer la complémentarité des deux formes dans leur gestion des retours. ***Il*** est ***manifestement*** nécessaire de procéder à des retours forcés afin de ***sauvegarder*** l'intégrité de la politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile ***ainsi que*** les régimes d'immigration et d'asile ***des États membres. Ainsi, la possibilité de procéder à un retour forcé est une condition préalable pour garantir que cette politique n'est pas battue en brèche et pour faire respecter l'État de droit, ce qui est, à son tour, essentiel pour créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'instrument doit par conséquent soutenir les actions menées par les États membres en vue de faciliter les retours forcés.***	(19) Sur le plan de l'action, retour volontaire et retour forcé demeurent ***liés*** et il convient d'encourager les États membres à renforcer la complémentarité des deux formes dans leur gestion des retours. ***Cependant, s'il*** est ***certes*** nécessaire de procéder à des retours forcés afin de ***préserver*** l'intégrité de la politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile ***et*** les régimes d'immigration et d'asile ***nationaux, les États membres doivent avant tout privilégier les retours volontaires.***

Or. fr

Justification

Le premier objectif du Fonds doit être de promouvoir les retours volontaires.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 73
Considérant 19

(19) Sur le plan de l'action, retour volontaire et retour forcé demeurent cependant indissociables et il convient d'encourager les États membres à renforcer la complémentarité des deux formes dans leur gestion des retours. Il est manifestement nécessaire de procéder à des retours forcés afin de sauvegarder l'intégrité de la politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile ainsi que les régimes d'immigration et d'asile des États membres. Ainsi, la possibilité de procéder à un retour forcé est une condition préalable pour garantir que cette politique n'est pas battue en brèche et pour faire respecter l'État de droit, ce qui est, à son tour, essentiel pour créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'instrument doit par conséquent soutenir les actions menées par les États membres en vue de faciliter les retours forcés.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 74
Considérant 20

(20) Les obstacles majeurs rencontrés par les États membres dans le domaine du retour sont en outre liés aux retours forcés. Un obstacle important réside dans l'incertitude entourant l'identité de la personne concernée et dans le fait qu'elle ne possède pas les documents de voyage nécessaires. Les pays d'origine retardent ou refusent souvent la délivrance de documents de voyage pour le retour, parce qu'il leur manque des informations sur la nationalité ou l'identité des intéressés. Afin d'échapper aux mesures d'éloignement, les personnes en séjour irrégulier peuvent donc dissimuler ou détruire leurs documents de voyage et - ce qui n'est pas rare - se prévaloir d'une toute autre identité ou nationalité. Par conséquent, il est souvent nécessaire de mener des procédures longues et coûteuses consistant, notamment, à présenter l'intéressé à différentes ambassades ou à analyser une langue ou un dialecte. Il y a lieu d'encourager les États membres à améliorer leur coopération avec les services consulaires des pays tiers et à renforcer les échanges d'informations ainsi que la coopération opérationnelle entre eux en ce qui concerne leur coopération avec ces services.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 75
Considérant 20

(20) Les obstacles majeurs rencontrés par les États membres dans le domaine du retour sont ***en outre*** liés aux retours forcés. Un obstacle important réside dans l'incertitude entourant l'identité de la personne concernée et dans le fait qu'elle ne possède pas les documents de voyage nécessaires. ***Les pays d'origine retardent ou refusent souvent la délivrance de documents de voyage pour le retour, parce qu'il leur manque des informations sur la nationalité ou l'identité des intéressés. Afin d'échapper aux mesures d'éloignement, les personnes en séjour irrégulier peuvent donc dissimuler ou détruire leurs documents de voyage et - ce qui n'est pas rare - se prévaloir d'une toute autre identité ou nationalité. Par conséquent, il est souvent nécessaire de mener des procédures longues et coûteuses consistant, notamment, à présenter l'intéressé à différentes ambassades ou à analyser une langue ou un dialecte.*** Il y a lieu d'encourager les États membres à ***améliorer leur coopération avec les services consulaires des pays tiers et à*** renforcer les échanges d'informations ***ainsi que*** la coopération opérationnelle ***entre eux en ce qui concerne leur coopération avec ces services.***	(20) Les obstacles majeurs rencontrés par les États membres dans le domaine du retour sont ***souvent*** liés aux retours forcés. Un obstacle important réside dans l'incertitude entourant l'identité de la personne concernée et dans le fait qu'elle ne possède pas les documents de voyage nécessaires. Il y a lieu d'encourager les États membres à renforcer les échanges d'informations ***et*** la coopération opérationnelle ***avec les services consulaires des pays tiers.***

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à éclaircir le sens de ce paragraphe et à supprimer les passages purement narratifs qui n'ont pas leur place dans un texte comme celui-ci.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 76
Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) Les actions éligibles à un soutien du Fonds ne devraient pas comprendre les opérations visant à renvoyer des personnes dans des pays de transit. En matière de retours volontaires ou de retours forcés, cette notion n'est pas conforme à l'objectif d'intégration des ressortissants de pays tiers dans leur pays d'origine.

Or. en

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 77
Considérant 21 ter (nouveau)

(21 ter) L'instrument ne devrait pas être utilisé à l'appui de mesures afférentes à des retours collectifs, de l'exécution collective de décisions de retour prises par les États membres dans des cas individuels ou des retours dans des pays où les réfugiés pourraient être victimes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme.

Or. en

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 78
Considérant 21 quater (nouveau)

(21 quater) L'instrument ne devrait pas être utilisé à l'appui de mesures afférentes au retour dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 ou d'autres conventions et protocoles internationaux relatifs à l'asile et aux réfugiés.

Or. en

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 79
Considérant 21 quinquies (nouveau)

(21 quinquies) Le Fonds ne devrait en aucun cas financer des centres de rétention situés hors du territoire de l'Union européenne.

Or. en

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 80
Considérant 38

(38) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'encouragement au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur la base de normes communes et du principe de la gestion intégrée des retours, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(38) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'encouragement au retour ***individuel*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur la base de normes communes et du principe de la gestion intégrée des retours, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno

Sánchez

Amendement 81
Article 1, paragraphe 1

La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013, le Fonds européen pour le retour, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.	La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013, le Fonds européen pour le retour, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ***et au respect du principe de solidarité entre les États membres en ce qui concerne la répartition équitable des responsabilités découlant de l'introduction d'une gestion commune et intégrée des retours***.

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 82
Article 2, paragraphe 1

1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire dans ce domaine.	1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire dans ce domaine, ***et en particulier de la directive sur le retour***. ***Le premier objectif du Fonds est de promouvoir les retours volontaires des groupes visés à l'article 7 dans le respect des normes internationales de protection des droits de l'homme.***

Or. fr

Justification

Le premier objectif du Fonds doit être de promouvoir les retours volontaires.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 83
Article 2, paragraphe 1

1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ***ses*** dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire dans ce domaine.	1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion des retours ***individuels*** dans toutes ***leurs*** dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire dans ce domaine.

Or. en

Justification

Les actions éligibles au titre du Fonds ne devraient en aucun cas concerner des opérations de retour conjointes de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou l'exécution collective de décisions prises par les États membres dans des cas individuels.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 84
Article 3, paragraphe 2, tirets 2 à 4

– visant la mise en œuvre d'un large éventail de mesures destinées à encourager les programmes de retour volontaire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de cet État et, le cas échéant, à conduire des opérations de retour forcé à l'égard de ces personnes, dans le plein respect de leur dignité et des principes humanitaires;	– visant la mise en oeuvre d'un large éventail de mesures destinées à encourager les programmes de retour volontaire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de cet État et, le cas échéant, à conduire des opérations de retour forcé à l'égard de ces personnes, ***après examen individuel de leur éventuelle demande de régularisation et épuisement de toutes les voies de recours, et*** dans le plein respect de leur dignité et des principes humanitaires;
– désignant un groupe cible choisi en fonction des dossiers pertinents; ***et***	– désignant un groupe cible choisi en fonction des dossiers pertinents;

– comprenant un programme et/ou un calendrier et prévoyant, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation périodique qui permette d'adapter le programme et d'évaluer l'incidence pratique du plan**.**	– comprenant un programme et/ou un calendrier et prévoyant, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation périodique qui permette d'adapter le programme et d'évaluer l'incidence pratique du plan***; et***

Or. fr

Justification

Il convient de rappeler la nécessité de traiter au cas par cas les demandes et d'appliquer le principe de l'effet suspensif du recours. De plus, il est important que les plans intégrés de retour incluent un volet d'aide à l'accueil et à la réintégration.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 85
Article 3, paragraphe 2, tiret 4 bis (nouveau)

- prévoyant une aide à l'accueil et à la réintégration.

Or. fr

Justification

Il convient de rappeler la nécessité de traiter au cas par cas les demandes et d'appliquer le principe de l'effet suspensif du recours. De plus, il est important que les plans intégrés de retour incluent un volet d'aide à l'accueil et à la réintégration.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 86
Article 3, paragraph 2, tiret 4 bis (nouveau)

- incluant, si cela est jugé nécessaire pour la mise en oeuvre des plans de retour, des mesures destinées à faciliter la coopération entre les autorités administratives, répressives et judiciaires compétentes, le cas échéant à différents niveaux du pouvoir.

Or. en

Justification

Une gestion intégrée des retours ne peut être efficace qu'en cas de coopération entre différentes autorités.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 87
Article 3, paragraphe 3, alinéa 2

Si les États membres le jugent opportun, ces plans peuvent également prévoir une aide à l'accueil et à la réintégration.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement correspondant à l'article 3, paragraphe 2, tiret 4 bis (nouveau) qui réintègre en la renforçant la partie supprimée dans le présent article.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 88
Article 3, paragraphe 3, alinéa 1

3. Les plans intégrés de retour visent principalement à assurer l'efficacité et le caractère durable des retours, tant volontaires que forcés, par des mesures telles qu'une information efficace avant le départ, l'organisation du voyage et le transit dans le pays de retour. Dans la mesure du possible, des mesures d'incitation en faveur des rapatriés volontaires, telles qu'une aide accrue au retour, pourraient être prévues pour encourager les retours volontaires.	3. Les plans intégrés de retour visent principalement à assurer l'efficacité et le caractère durable des retours ***individuels***, tant volontaires que forcés, par des mesures telles qu'une information efficace avant le départ, l'organisation du voyage et le transit dans le pays de retour. Dans la mesure du possible, des mesures d'incitation en faveur des rapatriés volontaires, telles qu'une aide accrue au retour, pourraient être prévues pour encourager les retours volontaires.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 89
Article 4, paragraphe 1, point (a)

(a) la mise en place ou l'amélioration d'une coopération opérationnelle efficace, stable et durable entre les autorités des États membres, d'une part, et les autorités consulaires et services d'immigration des pays tiers, d'autre part, en vue d'obtenir les documents de voyage indispensables au retour des ressortissants de pays tiers ***et de garantir la rapidité et l'efficacité des procédures d'éloignement;***	(a) la mise en place ou l'amélioration d'une coopération opérationnelle efficace, stable et durable entre les autorités des États membres, d'une part, et les autorités consulaires et services d'immigration des pays tiers, d'autre part, en vue d'obtenir les documents de voyage indispensables au retour des ressortissants de pays tiers.

Or. fr

Justification

Les objectifs de la politique de retour de l'Union sont encore à définir, notamment par la proposition de directive actuellement en discussion. D'autres critères que la rapidité et l'efficacité des procédures d'éloignement seront à prévoir dans ce cadre.

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 90
Article 4, paragraphe 1, point (b)

(b) la promotion et la facilitation des retours volontaires des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment par l'intermédiaire de programmes d'aide au retour volontaire, en vue d'assurer le caractère durable des retours;	(b) la promotion et la facilitation des retours volontaires des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***et des apatrides***, notamment par l'intermédiaire de programmes d'aide au retour volontaire, en vue d'assurer le caractère durable des retours;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

En vue de garantir la clarté des notions utilisées dans la série de décisions concernant la «solidarité et la gestion des flux migratoires» et d'harmoniser la législation en matière d'immigration, aux fins de la décision à l'examen, la notion de «ressortissant de pays tiers» ne peut englober la catégorie «apatride». Par conséquent, les notions de «pays d'origine», de «précédent pays de résidence» et de «pays de transit» devraient être utilisées avec discernement. Cette approche devrait également simplifier et clarifier l'emploi de ces notions dans le texte proposé par la Commission pour l'article 19 (paragraphe 2, points b) et -c).

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 91
Article 4, paragraphe 1, point (c)

(c) la simplification et la mise en œuvre des retours forcés de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en vue de renforcer la crédibilité et l'intégrité des politiques d'immigration et de réduire la période de détention des personnes en attente d'un retour forcé.	(c) la simplification et la mise en œuvre des retours forcés ***individuels*** de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en vue de renforcer la crédibilité et l'intégrité des politiques d'immigration et de réduire la période de détention des personnes en attente d'un retour forcé.

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 92
Article 4, paragraph 2, point (a)

(a) la coopération en matière de collecte et de transmission aux rapatriés potentiels d'informations sur leur pays d'origine;	(a) la coopération en matière de collecte et de transmission aux rapatriés potentiels d'informations sur leur pays d'origine***, leur précédent pays de résidence ou leur pays de transit***;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 4, paragraphe 1, point (b).

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 93
Article 4, paragraphe 2, point (b)

(b) la coopération dans l'instauration de relations de travail opérationnelles efficaces, stables et durables entre les autorités des États membres, d'une part, et les autorités consulaires et services d'immigration des pays tiers, d'autre part, afin de faciliter l'assistance consulaire en matière d'obtention des documents de voyage indispensables au retour des ressortissants de pays tiers ***et d'assurer la rapidité et l'efficacité des procédures d'éloignement***;	(b) la coopération dans l'instauration de relations de travail opérationnelles efficaces, stables et durables entre les autorités des États membres, d'une part, et les autorités consulaires et services d'immigration des pays tiers, d'autre part, afin de faciliter l'assistance consulaire en matière d'obtention des documents de voyage indispensables au retour des ressortissants de pays tiers;

Or. fr

Justification

Les objectifs de la politique de retour de l'Union sont encore à définir, notamment par la proposition de directive actuellement en discussion. D'autres critères que la rapidité et l'efficacité des procédures d'éloignement seront à prévoir dans ce cadre.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 94
Article 4, paragraphe 2, point (c)

(c) l'élaboration et la mise en œuvre de plans intégrés de retour conjoints, tels que des programmes de retour volontaire conjoints axés sur des pays ou des régions d'origine***, des précédents pays de résidence ou des pays de transit spécifiques***;	(c) l'élaboration et la mise en œuvre de plans intégrés de retour conjoints, tels que des programmes de retour volontaire conjoints axés sur des pays ou des régions d'origine;

Or. fr

Justification

Les précédents pays de résidence ou de transit n'ont pas à supporter l'accueil de personnes non-ressortissantes.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 95
Article 4, paragraphe 2, point (c)

(c) l'élaboration ***et la mise en œuvre de plans intégrés de retour conjoints, tels que des*** programmes de retour volontaire conjoints axés sur des pays ou des régions d'origine***,*** des précédents pays de résidence ***ou des pays de transit*** spécifiques;	(c) l'élaboration ***de*** programmes de retour volontaire conjoints axés sur des pays ou des régions d'origine ***ou*** des précédents pays de résidence spécifiques;

Or. en

Justification

Voir l'amendement à l'article 4, paragraphe 3, point (e) nouveau.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 96
Article 4, paragraphe 2, point (d)

(d) des études sur la situation et sur les possibilités de renforcer la coopération administrative entre États membres dans le domaine du retour, ainsi que sur le rôle que les organisations internationales et non gouvernementales devraient jouer dans ce contexte;	(d) des études sur la situation et sur les possibilités de renforcer la coopération administrative entre États membres dans le domaine du retour ***individuel***, ainsi que sur le rôle que les organisations internationales et non gouvernementales devraient jouer dans ce contexte;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 97
Article 4, paragraphe 2, point (e)

(e) l'échange d'informations, l'appui et le conseil dans le traitement du retour des groupes de personnes particulièrement vulnérables;	(e) l'échange d'informations ***et de bonnes pratiques,*** l'appui et le conseil dans le traitement du retour des groupes de personnes particulièrement vulnérables;

Or. fr

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 98
Article 4, paragraphe 2, point (e)

(e) l'échange d'informations, l'appui et le conseil dans le traitement du retour des groupes de personnes particulièrement vulnérables;	(e) l'échange d'informations, l'appui et le conseil dans le traitement du retour ***individuel*** des groupes de personnes particulièrement vulnérables;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 99
Article 4, paragraphe 2, point (g)

(g) des mesures conjointes permettant l'accueil des personnes réadmises dans leur pays d'origine***, dans leur précédent pays de résidence ou dans un pays de transit***;	(g) des mesures conjointes permettant l'accueil des personnes réadmises dans leur pays d'origine;

Or. fr

Justification

Les précédents pays de résidence ou de transit n'ont pas à supporter l'accueil des personnes non ressortissantes.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 100
Article 4, paragraphe 2, point (g)

(g) des mesures conjointes permettant l'accueil des personnes réadmises dans leur pays d'origine, dans leur précédent pays de résidence ou dans un pays de transit;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 101
Article 4, paragraphe 2, point (h)

(h) la mise en œuvre conjointe d'actions destinées à garantir le caractère durable de la réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine ***ou dans leur précédent pays de résidence***;	(h) la mise en oeuvre conjointe d'actions destinées à garantir le caractère durable de la réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine;

Or. fr

Justification

Les précédents pays de résidence ou de transit n'ont pas à supporter l'accueil de personnes non-ressortissantes.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 102
Article 4, paragraphe 2, point (i)

(i) des mesures conjointes visant ***à surveiller*** la situation des rapatriés et la viabilité de celle-ci après leur retour***.***	(i) des mesures conjointes visant à ***examiner*** la situation des rapatriés et la viabilité de celle-ci après leur retour***, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord des personnes concernées.***

Or. fr

Justification

Le terme "examiner" semble plus approprié que le terme "surveiller", et l'accord des personnes avant l'étude de leur situation est indispensable: cet amendement vise à mieux garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 103
Article 4, paragraphe 2, point (i bis) (nouveau)

	(i bis) la création et la mise en œuvre d'un code de bonne conduite européen pour les membres des escortes.

Or. fr

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 104
Article 4, paragraph 3, point (e)

(e) le renforcement de la capacité des autorités administratives compétentes de mettre efficacement en œuvre les accords communs sur la reconnaissance mutuelle ***et les opérations de retour conjointes,*** notamment les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques définies dans le domaine du retour par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.	(e) le renforcement de la capacité des autorités administratives compétentes de mettre efficacement en œuvre les accords communs sur la reconnaissance mutuelle, notamment les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques définies dans le domaine du retour par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Ce Fonds ne doit pas servir à financer les opérations de retour conjointes.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 105
Article 4, paragraphe 3, point (e bis) (nouveau)

	(e bis) des études indépendantes destinées à contrôler le niveau de sûreté et de sécurité de pays tiers dans l'éventualité où une liste de pays tiers sûrs serait établie.

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 106
Article 4, paragraphe 5

5. ***Les actions tiennent compte de la situation spécifique des*** personnes vulnérables, telles que les ***mineurs***, les ***mineurs*** non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants ***mineurs et*** les personnes victimes de ***la*** torture, ***d'un*** viol ou ***d'une*** autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle.	5. ***Ne sont pas éligibles au titre du Fonds les actions liées au retour forcé de*** personnes vulnérables, telles que les ***enfants au sens de l'article premier de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant***, les ***enfants*** non accompagnés, ***les jeunes majeurs dépendants***, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants, les personnes victimes de torture***, de traite des êtres humains***, de viol ou ***de toute*** autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle, ***et les personnes ayant besoin de traitements médicaux auxquels elles ne peuvent pas avoir accès dans leur pays d'origine.***

Or. fr

Justification

Ce Fonds ne doit pas servir à financer le retour forcé de personnes vulnérables.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 107
Article 4, paragraphe 5

5. ***Les actions tiennent compte de la situation spécifique des*** personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes victimes de la torture, d'un viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle.	5. ***Ne sont pas éligibles au titre du Fonds les opérations visant le retour forcé de*** personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes victimes de la torture, d'un viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle.

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 108
Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis) Ne sont pas éligibles au titre du Fonds les actions visant le retour de personnes qui risqueraient leur vie ou risqueraient d'être victimes d'autres violations des droits de l'homme dans le pays de retour, ni les actions visant le retour de demandeurs d'asile déboutés ayant introduit un recours en justice contre la décision leur refusant le droit d'asile.

Or. fr

Justification

Il convient de protéger les personnes qui pourraient être en danger dans leur pays d'origine, et donc de ne pas financer avec ce Fonds des retours forcés pouvant entraîner des atteintes aux droits humains. De plus, il convient de rappeler le principe de l'effet suspensif du recours.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 109
Article 5, titre

Actions éligibles dans les États membres	***Contenu des*** actions éligibles dans les États membres

Or. fr

Justification

Cet article avait le même titre que l'article 4.

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 110
Article 5, tiret 1

– dans tous les cas de retour, l'information préalable, l'obtention des documents de voyage indispensables, la prise en charge du coût des contrôles médicaux nécessaires avant le retour, du coût du voyage et de la nourriture pour les rapatriés et les escortes, notamment le personnel médical, l'hébergement des escortes, l'assistance spécifique aux groupes de personnes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes handicapées, la prise en charge des frais de transport ***vers la destination finale dans*** le pays de retour et la coopération avec les autorités du pays d'origine, du précédent pays de résidence ou du pays de transit;	– dans tous les cas de retour, l'information préalable, l'obtention des documents de voyage indispensables, la prise en charge du coût des contrôles médicaux nécessaires avant le retour, du coût du voyage et de la nourriture pour les rapatriés et les escortes, notamment le personnel médical, l'hébergement des escortes, l'assistance spécifique aux groupes de personnes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes handicapées, la prise en charge des frais de transport ***dans l'État membre et vers*** le pays de retour et la coopération avec les autorités du pays d'origine, du précédent pays de résidence ou du pays de transit;

Or. en

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 111
Article 5, tiret 1

– dans tous les cas de retour, l'information préalable, l'obtention des documents de voyage indispensables, la prise en charge du coût des contrôles médicaux nécessaires avant le retour, du coût du voyage et de la nourriture pour les rapatriés et les escortes, notamment le personnel médical, l'hébergement des escortes, l'assistance spécifique aux groupes de personnes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes handicapées, la prise en charge des frais de transport vers la destination finale dans le pays de retour et la coopération avec les autorités du pays d'origine***, du précédent pays de résidence ou du pays de transit***;	– dans tous les cas de retour, l'information préalable, l'obtention des documents de voyage indispensables, la prise en charge du coût des contrôles médicaux nécessaires avant le retour, du coût du voyage et de la nourriture pour les rapatriés et les escortes, notamment le personnel médical, l'hébergement des escortes, l'assistance spécifique aux groupes de personnes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes handicapées, la prise en charge des frais de transport vers la destination finale dans le pays de retour et la coopération avec les autorités du pays d'origine;

Or. fr

Justification

Les précédents pays de résidence ou de transit n'ont pas à supporter l'accueil de personnes

non-ressortissantes.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 112
Article 5, tiret 2

– en outre, dans le cas du retour forcé de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la prise en charge des frais d'hébergement provisoire, pour les rapatriés et les escortes de l'État membre participant, dans l'État membre d'organisation préalablement au départ ***lors d'opérations conjointes de retour***;	– en outre, dans le cas du retour forcé de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la prise en charge des frais d'hébergement provisoire, pour les rapatriés et les escortes de l'Etat membre participant, dans l'Etat membre d'organisation, préalablement au départ;

Or. fr

Justification

Ce Fonds ne doit pas servir à financer les opérations de retour conjointes.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 113
Article 5, tiret 3 bis (nouveau)

	- en outre, l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, telles que définies à l'article 4, paragraphe 5, afin que ces dernières puissent retourner volontairement dans leur pays d'origine et y vivre dans des conditions garantissant le respect de leur dignité;

Or. fr

Justification

Les personnes vulnérables ont des besoins particuliers, ils convient donc de leur fournir une assistance spécifique.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 114
Article 5, tiret 4

– en outre, ***et lorsque les États membres le jugent opportun,*** la prise en charge des dépenses initiales après le retour, le transport des effets personnels des rapatriés, un hébergement temporaire adéquat, pour les premiers jours suivant l'arrivée dans le pays de retour, dans un centre d'accueil ou, si nécessaire, dans un hôtel, la formation et l'aide à l'emploi, ainsi qu'une aide limitée au démarrage d'activités économiques, le cas échéant;	– en outre, la prise en charge des dépenses initiales après le retour, le transport des effets personnels des rapatriés, un hébergement temporaire adéquat, pour les premiers jours suivant l'arrivée dans le pays de retour, dans un centre d'accueil ou, si nécessaire, dans un hôtel, la formation et l'aide à l'emploi, ainsi qu'une aide limitée au démarrage d'activités économiques, le cas échéant;

Or. fr

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 115
Article 6, paragraphe 2, point (d)

(d) soutenir l'analyse, la diffusion et l'échange d'informations, notamment ***sur l'utilisation*** des techniques de pointe***, sur les meilleures pratiques et sur tous les autres aspects du Fonds***;	(d) soutenir l'analyse, la diffusion et l'échange d'informations ***et de bonnes pratiques,*** notamment ***en matière d'utilisation*** des techniques de pointe;

Or. fr

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 116
Article 6, paragraphe 2, point (f bis) (nouveau)

	(f bis) élaborer une code de bonne conduite européen pour les membres des escortes.

Or. fr

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 117
Article 7, paragraphe 2

2. Ils comprennent également les ressortissants de pays tiers n'ayant pas ou plus besoin d'une protection internationale parce que leur demande d'asile a été rejetée ***par une décision définitive dans le système juridique national concerné*** ou parce que leur statut a été révoqué, qu'il a expiré, ou n'a pas été renouvelé ***(par une décision définitive)*** conformément au droit national et communautaire.	2. Ils comprennent également les ressortissants de pays tiers n'ayant pas ou plus besoin d'une protection internationale parce que leur demande d'asile a été rejetée ou parce que leur statut a été révoqué, qu'il a expiré, ou n'a pas été renouvelé ***et qui sont tenus de retourner dans leur pays d'origine ou de transit*** conformément au droit national et communautaire.

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 118
Article 7, paragraphe 3

3. Par «ressortissant de pays tiers», on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité.	3. Par «ressortissant de pays tiers», on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ***et qui n'est pas apatride***.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 4, paragraphe 1, point (b).

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 119
Article 15, paragraphe 2, points (a) et (b)

(a) ***70 %*** proportionnellement au nombre total de ressortissants de pays tiers se trouvant ou s'étant trouvé en situation de séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre et faisant l'objet d'une décision de retour en vertu du droit national et communautaire, c'est-à-dire d'une décision ou d'un acte administratif ou judiciaire, constatant ou déclarant l'illégalité du séjour et imposant une obligation de retour, au cours des trois années précédentes;	(a) ***30 %*** proportionnellement au nombre total de ressortissants de pays tiers se trouvant ou s'étant trouvé en situation de séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre et faisant l'objet d'une décision de retour en vertu du droit national et communautaire, c'est-à-dire d'une décision ou d'un acte administratif ou judiciaire, constatant ou déclarant l'illégalité du séjour et imposant une obligation de retour, au cours des trois années précédentes;
(b) ***30 %*** proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire de l'État membre, volontairement ou sous la contrainte, à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire de quitter le territoire, au cours des trois années précédentes.	(b) ***70 %*** proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire de l'État membre, volontairement ou sous la contrainte, à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire de quitter le territoire, au cours des trois années précédentes.

Or. en

Justification

Nous devons encourager une gestion efficace des retours ainsi que l'efficacité des décisions prises en vertu de la législation nationale ou communautaire.

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 120
Article 15, paragraphe 3, point (b)

(b) les ressortissants de pays tiers devant être rapatriés par un État membre dans un autre État membre, notamment en vertu du règlement du Conseil (CE) n° 343/2003, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.	(b) les ressortissants de pays tiers ***et les apatrides*** devant être rapatriés par un État membre dans un autre État membre, notamment en vertu du règlement du Conseil (CE) n° 343/2003, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 4, paragraphe 1, point (b).

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 121
Article 16, paragraphe 3

3. Les crédits du Fonds ***sont complémentaires aux*** dépenses publiques ou assimilables des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision.	3. Les crédits du Fonds ***complètent les*** dépenses publiques ou ***les dépenses*** assimilables ***à des dépenses publiques*** des États membres affectées aux actions et mesures couvertes par la présente décision. ***Ils ne se substituent en aucun cas aux financements nationaux et ne peuvent intervenir que dans la mesure où ils apportent une réelle valeur ajoutée au niveau européen.***

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de préciser clairement que le Fonds n'a pas vocation à se substituer aux financements nationaux.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 122
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2

Cette contribution peut être portée à ***60 %*** pour les projets mettant en œuvre les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations pluriannuelles de la Commission définies à l'article 18.	Cette contribution peut être portée à ***75 %*** pour les projets mettant en œuvre les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations pluriannuelles de la Commission définies à l'article 18.

Or. en

Justification

Ces projets sont de première importance et devraient également bénéficier d'un financement prioritaire.

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 123
Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

Modalités particulières relatives aux mesures d'urgence

1. Les États membres présentent à la Commission un état des besoins et un plan de mise en œuvre des mesures d'urgence requises par un afflux massif de migrants clandestins comportant une description des mesures envisagées et des organismes chargés de leur exécution.
2. Le concours financier du Fonds pour ces mesures d'urgence éligibles est limité à une durée de six mois et ne dépasse pas 80 % du coût de chaque mesure.
3. Les ressources disponibles sont réparties entre les États membres sur la base d'un rapport d'analyse des risques établi par l'agence FRONTEX en coopération avec la Commission.

Or. en

Justification

Des situations d'urgence peuvent se présenter en cas de forte pression migratoire.

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 124
Article 54

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier ***2008***.	La présente décision est applicable à partir du 1er janvier ***2007***.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 1, le Fonds pour les frontières extérieures et le Fonds d'intégration.